

Université de Djelfa
Faculté des lettres, langues et arts
Département des langues étrangères
M1 – Traduction et interculturalité

La traduction juridique

“Là où ils s’additionnent, le bilinguisme et le bijuridisme portent au paroxysme la complexité” Gérard Cornu.

La traduction juridique est une activité technique, en ce sens qu’elle fait intervenir une langue “spécialisée” qui se distingue à la fois de la langue courante et des autres domaines. L’opération traduisante pose au traducteur des difficultés particulières qui tiennent à la nature du langage du droit. Polysémique, comme toute langue de spécialité appartenant au domaine des sciences sociales, le langage du droit véhicule des notions propres à une tradition, une culture et produit des textes le plus souvent porteurs de règles ou normes contraignantes et d’effets juridiques.

Les problèmes fondamentaux de la traduction juridique

Le jurilinguiste Jean-Claude Gémar, établit une typologie des problèmes inhérents à la traduction juridique. Gémar considère que les problèmes fondamentaux de la traduction juridique découlent des facteurs suivants :

- le caractère normatif ou contraignant du texte juridique, qui laisse une marge de manœuvre très étroite au traducteur quant au choix des ressources linguistiques existantes.
- le discours (ou langage) du droit, son jargon, ses techniques, ses mécanismes, ses institutions et ses notions, et les autres phénomènes propres à ce domaine.
- la diversité sociopolitique des systèmes juridiques; la variété et la diversité des systèmes juridiques en présence.
- les éléments conditionnant le problème de la documentation; le domaine du droit qui se caractérise par la grande abondance de termes polysémiques qui sont difficiles à transposer en raison des conditions socioculturelles et socio-économiques des sociétés.
- la nécessité de suivre une approche pluridisciplinaire du droit; le traducteur juridique doit avoir reçu une double formation (juridique et linguistique). La traduction dans ce domaine exige également des connaissances en économie, en sociologie, en histoire, voire en philosophie; le droit commercial, par exemple, exige des notions de fiscalité.

Les caractéristiques de la langue du droit

Caractéristiques lexicales :

Le plan lexical de la langue du droit pose un haut degré de difficulté au traducteur. La nomenclature du droit se distingue par son caractère incertain qui découle, selon Gémar, du caractère flou de ses concepts. Prenons l’exemple du terme droit. Gémar a vérifié la définition donnée par différents dictionnaires. Il a constaté que les définitions variaient d’un dictionnaire à l’autre. Pourtant, il s’agit bien du terme-clé du domaine juridique.

La terminologie juridique se caractérise aussi par une grande polysémie. Cette caractéristique du langage du droit obéit à des raisons historiques, c’est-à-dire au développement du droit dans le temps, aux institutions et aux personnes qui ont contribué à le modeler. Le droit reflète les besoins d’une société dans le temps; par conséquent, le sens des termes peut varier selon le contexte et les époques. La langue du droit étant un phénomène social, elle est marquée par les événements qui ont influencé la société à un moment précis de son histoire.

Caractéristiques stylistiques :

Le style ou la façon d'énoncer un discours a également un objectif ou une raison d'être. L'émetteur du discours privilégie une façon de dire plutôt qu'une autre selon le type de message à transmettre ou selon l'effet qu'il cherche à produire chez son interlocuteur. L'objectif est, bien entendu, de transmettre un message, mais ce message aura un effet plus ou moins important selon que le style s'adapte plus ou moins bien au type de message à transmettre.

Les textes normatifs, comme ceux du droit, ont un ton solennel. Dans ce type de texte, c'est l'État qui parle, et l'objectif est de faire respecter la norme qui organise la vie en société. Bien entendu, sous-jacents à la norme, se trouvent des principes de légitimation qui justifient le système juridique établi et qui font en sorte qu'il soit approprié de lui obéir.

Caractéristiques syntaxiques :

La langue de droit présente des caractéristiques syntaxiques qui la distinguent facilement de la langue d'autres domaines. Elle recourt aux mêmes règles syntaxiques que la langue courante. Il n'existe pas une syntaxe ou une grammaire propre à la langue du droit. Cependant, la langue du droit, à l'instar de la poésie, présente des structures syntaxiques qui permettent de la distinguer facilement de la langue courante et des autres langues de spécialité. Les caractéristiques qui suivent s'appliquent surtout aux textes normatifs comme les articles de loi, les règlements, les actes, les jugements.

La place du verbe

Le verbe peut être soit antéposé :

"Est considérée comme unité touristique nouvelle toute opération de développement touristique en zone de montagne ayant pour objet ou pour effet :.....". Code de l'urbanisme. Article L145-9

Soit postposé:

"En cas de non-respect des dispositions prévues aux paragraphes précédents, la revendication du droit de priorité est déclarée irrecevable. " Code de la propriété intellectuelle. Article R. 612-24.

L'ordre des propositions

Dans les jugements, par exemple, il est fréquent de trouver des phrases commençant par des locutions conjonctives telles que Vu que , entendu que , et suivies , souvent, d'une phrase relative qui précède la phrase principale.

"Attendu que la notification du jugement a été faite dans le délai prévu par l'article 122 du code civile. "

La longueur des phrases

Dans la majorité des langues, les phrases des textes de lois et de contrats sont très longues. Il ne s'agit pas d'un trait stylistique propre au rédacteur, mais parfois du résultat d'une énumération.

" Toute personne qui sollicite l'assistance judiciaire adresse sa demande écrite au procureur de la république de son domicile s'il s'agit d'une affaire relevant du tribunal, au procureur général s'il s'agit d'une affaire relevant de la cour, ou au procureur général près la cour suprême s'il s'agit d'une affaire relevant de celle-ci " Code civile. Article 5

L'emploi des phrases au passif

La voix passive est abondamment employée. L'utilisation de tournures passives dans des textes juridiques tels que les règlements, les actes et les jugements, donne à ces derniers un ton neutre, objectif et formel. Le but visé, est celui de la dignité du texte normatif, où l'on évite soigneusement d'employer une langue triviale ou des tournures familières. Ainsi, le pronom "il" est préféré au pronom personnel indéfini "on". Par conséquent, la phrase il est convenu / décidé sera préférée à la phrase on a convenu / décidé.

"S'il est fait application des sanctions prévues au titre V du présent livre, la décision d'expulsion est prise par le tribunal correctionnel." Code de la construction et de l'habitation. Article L621-6

Caractéristiques sémantiques

Chaque élément qui compose la langue du droit a été soigneusement analysé avant que son usage, voire sa signification, ait été fixé dans un domaine ou sous-domaine du droit et associé à un cas particulier. En effet, un terme peut être employé par tous les usagers du droit dans un sens que tous comprennent ou croient comprendre. Toutefois, la signification d'un terme est actualisée par les juges qui fixent la signification des termes dans un contexte donné et par rapport à un cas précis.

Gladys González Matthews - Jean-Claude Gémard

À lire :

Techniquement, lorsqu'il traduit un texte juridique, le traducteur ne met pas en œuvre des mécanismes foncièrement différents de ceux que requiert l'opération traduisante en général. Quel que soit le domaine en cause, un texte est fait de mots (courants) et de termes (techniques) qui véhiculent des notions plus ou moins complexes et élaborées. Ces mots sont organisés en discours selon une syntaxe, des fonctions grammaticales précises et propres à une langue donnée et dans un style particulier, selon le domaine et la fonction du texte. Un sens se dégage du texte et revêtira une signification précise pour le lecteur averti. Toutefois, au problème fondamental que pose au départ le langage viennent s'ajouter ceux de la norme juridique et des concepts qui ne coïncident pas d'un système à l'autre. En traduction juridique, la difficulté est multipliée par deux.

S'il est malaisé de s'entendre sur le sens et la signification des mots dans une seule langue, on imagine sans peine la difficulté que pose la comparaison des langues, d'une part, et des systèmes, d'autre part. Le juriste comparatiste Rodolfo Sacco le rappelle en ces termes: "Les vraies difficultés de traduction sont dues [...] au fait que le rapport entre mot et concept n'est pas le même dans toutes les langues juridiques". Un exemple suffira. Le terme "ministre de la Justice", notion commune à la plupart des langues, semblerait couvrir le même champ sémantique, mettons, entre le français et l'anglais. En réalité, peut-on dire que "Garde des Sceaux" est l'équivalent de "Attorney General" (États-Unis) ou de "Lord High Chancellor" (Grande-Bretagne)? La différence des cultures en présence perce sous la fonction. L'équivalence, ici, est bien fonctionnelle, et l'identité, trompeuse.

Traduction juridique. Principes et nuances - Jean-Claude Gémard